

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1849

6 (25.9.1849)

Session de 1849.

N^o VI.

PROTCOLE

de la

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.

En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour **Bade**: Mr. *Kühlenthal*, Président.

„ **Bavière**: „ *de Kleinschrod*.

„ **France**: „ *Engelhardt*.

„ **Hesse**: „ *Schmitt*.

„ **Nassau**: „ *le Baron de Zwielerlein*.

„ **Pays-Bas**: „ *Travers*.

„ **Prusse**: „ *Delbruck*.

MAYENCE le 25 Septembre 1849.

Extension des dispositions de l'article 53 aux
assureurs, Projet d'un 20^e article supplé-
mentaire.

Reproduction faite du XXXI^me Protocole de 1848, il a été constaté, qu'au moyen des adhésions données, séance tenante, par les Commissaires de *Bade* et de *Hesse*, la proposition qui doit faire l'objet d'un 20^e article supplémentaire se trouvait actuellement acceptée, quant au principe, par tous les Gouvernements, mais que dans l'intervalle, depuis la dernière Session (Note du 2 Avril 1849) avait surgi, de la part du Commissaire français, la proposition subsidiaire, de se borner à reconnaître en termes généraux, au nom des Gouvernements Riverains,

„que la faculté conférée aux expéditeurs par l'article 53 de la
„Convention de 1831, s'étendrait de plein droit aux assureurs,
„à la condition de supporter les frais de l'expertise.“

Or cette proposition, à laquelle les Commissaires de *Bavière*, de *Hesse* et des *Pays-Bas* ont déclaré adhérer, en cas d'unanimité, s'écarte doublement de la proposition protocollaire primitive, d'une part, par la forme, puisqu'au lieu d'un article supplémentaire, l'on se bornerait à de simples déclarations réciproques, et d'autre part par le fond, en ce que la faculté à conférer aux assureurs ne serait plus rendue dépendante de la condition d'avoir préalablement à justifier que les marchandises assurées comportent au moins les $\frac{2}{3}$ du chargement total.

En effet, ajouta le Commissaire français, sous le rapport de la forme, le Gouvernement de la République serait dispensé de recourir à l'intervention de la Législature, pour la sanction d'une disposition qui porte sur un intérêt aussi minime, et qui rentre d'ailleurs dans les règles du droit commun qu'à chacun de stipuler les conditions de son intervention ou de son abstension; ensuite, quant au fond, il est évident que si la Commission croit devoir faire quelque chose pour les assureurs, dans l'intérêt des marchandises à charger, on ne comprend guères comment cet intérêt ne commencerait qu'à partir du moment où les marchandises assurées comporteraient au moins les $\frac{2}{3}$ du chargement.

Or, après avoir discuté contradictoirement la question sous l'un et l'autre point de vue, les objections qui avaient déjà été faites en 1847, à l'origine de la proposition hessoise, ont repris le dessus au sein de la Commission, attendu, que par la faculté de refuser ou d'accorder l'assurance, les assureurs avaient actuellement déjà les moyens d'obtenir vis-à-vis des expéditeurs, et par ceux-ci, vis-à-vis des bateliers, toutes les garanties et tous les moyens d'action que le projet du 20^e article supplémentaire entend leur conférer conditionnellement.

D'un autre côté, et quant à la forme, la divergence a été encore plus notable, en ce que si quelques Commissaires ont cru pouvoir régler l'objet sur la base de l'article 55, et en application „du droit „réservé à chaque Gouvernement Riverain de garantir le bien des „négociants et des patrons ou conducteurs en général,“ à la place des expéditeurs négligents de ce faire dans le cas donné, les autres Commissaires n'ont pas cru pouvoir s'associer à un mode qui aurait plus ou moins la portée d'une interprétation authentique que ne comportait en aucune manière l'objet à régler.

Par ces motifs, la majorité de la Commission-Centrale a reconnu qu'il ne restait qu'à écarter, pour le moment, cet objet des délibérations, et de

s'en rapporter à l'intérêt des assureurs, et aux moyens qu'ont ces derniers de s'entendre avec les expéditeurs, à l'effet d'atteindre le but de la proposition.

Signé: **Kühlenthal.**
de Kleinschrod.
Engelhardt.
Schmitt.
de Zwielerlein.
Travers.
Delbruck.

Pour expédition conforme:
Le Président de la Commission Centrale.

Kühlenthal